



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2018-069

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

- 19-2018-11-27-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (1 page) Page 4
- 19-2018-10-05-002 - Convention de délégation de gestion entre la DDFIP 19 et le CSP DNID (3 pages) Page 6
- 19-2018-11-28-001 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires / Direction

- 19-2018-11-26-002 - Arrêté préfectoral modificatif 12/2018 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (26 pages) Page 13

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

- 19-2018-11-13-001 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau pour l'étang de l'Espinat, commune de Saint-Fréjoux, délivré à Monsieur Christian Chaudagne. (2 pages) Page 40
- 19-2018-11-22-001 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau pour l'étang du Bos Redon, commune de Voutezac, délivré à Monsieur Julien Buge. (2 pages) Page 43
- 19-2018-11-20-003 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau pour l'étang du Moulin, commune de Montaignac-Saint-Hippolyte, délivré à Madame Ginette Charlier. (2 pages) Page 46
- 19-2018-11-14-001 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau pour la retenue de l'eau grande, communes de Saint-Mexant et Favars, délivré au Syndicat mixte des eaux du Maumont. (2 pages) Page 49
- 19-2018-11-09-003 - Arrêté préfectoral fixant les barèmes 2018 pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers : rendements 2018 en fonction de la typologie départementale simplifiée des prairies - perte de récolte prairies - céréales - fruitiers - fruits et légumes (6 pages) Page 52
- 19-2018-11-12-002 - Arrêté préfectoral n° 19-2018-00103 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au changement de statut d'un plan d'eau à vocation de pisciculture de valorisation touristique, commune de Concèze, délivré à Madame Andrée Vergne. (9 pages) Page 59
- 19-2018-11-12-001 - Arrêté préfectoral n°19-2018-00133 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique constituée de deux retenues formant le plan d'eau communal, commune de Chamberet, délivré à Monsieur le maire de Chamberet. (10 pages) Page 69
- 19-2018-11-05-004 - Arrêté préfectoral renouvelant le mandat des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - mandat 2019-2021 (2 pages) Page 80

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-11-20-001 - Arrêté n° SCT-2018-06 du 20 novembre 2018 portant agrément des exploitants de débits de boissons à consommer sur place accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation (2 pages)

Page 83

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

19-2018-11-13-002 - AP du 13 novembre 2018 n° DREAL DOH 15 19 2018 2 portant autorisation travaux réalisation bouchon à l'aval conduite Rhue de BORT (4 pages)

Page 86

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-11-26-001 - Arrêté d'agrément de formation aux premiers secours pour la Croix Blanche (1 page)

Page 91

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2018-11-20-002 - Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Blanchard & Sireyrol pompes funèbres sise route de la gare à Donzenac (2 pages)

Page 93

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2018-11-29-001 - Arrêté modifiant l'AP du 7 juin 2016 portant renouvellement du mandat des membres de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) dans sa formation spécialisée des site et paysages (2 pages)

Page 96

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2018-11-20-004 - Décision de fermeture définitive de deux débits de tabac ordinaires permanents dans le département de la Corrèze (19) (1 page)

Page 99

Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des politiques publiques, associations et réglementation

19-2018-10-26-002 - Délibération n°22-2018 actualisation des statuts EPCC l'Empreinte Scène nationale de Brive-Tulle statuts (20 pages)

Page 101

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-11-27-001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public des services de la direction départementale des
finances publiques de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de TULLE et le service de publicité foncière de BRIVE seront fermés à titre exceptionnel les mercredi 26 décembre, jeudi 27 décembre et vendredi 28 décembre 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Tulle, le **27 NOV. 2018**


Frédéric VEAU


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-10-05-002

Convention de délégation de gestion entre la DDFIP 19 et
le CSP DNID

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la direction générale des finances publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 11 juin 2018 accordée par le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze au responsable du service local du domaine de la direction départementale de la Corrèze.

Entre la **direction départementale des finances publiques de la Corrèze**, représentée par M. Vincent Favennec, responsable du service local du domaine, désigné sous le terme de "**délégant**",

d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes de loyers budgétaires
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tulle,
Le 5 octobre 2018

Le délégant

Le responsable du service local du domaine
Vincent Favennec



Visa du Préfet



Frédéric VEAU

Le délégataire

L'adjointe au DNID
en charge des opérations
non comptables

Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des
Finances publiques



Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-11-28-001

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire



Tulle, le 28 novembre 2018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, administratrice des finances publiques adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, administratrice des finances publiques adjointe ;



Décide :

Art. 1. - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Corrèze en date du 27 août 2018 seront exercées par :

- M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- M. Marc RIVIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Elisabeth SANCHEZ, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Marie-Hélène BEZANGER, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie NOAILHAC, contrôleuse des finances publiques.

Art. 2. - La précédente délégation du 3 septembre 2018 est abrogée.

La présente décision prend effet le 3 décembre 2018.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

La responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze,
Administratrice des finances publiques adjointe



Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS

Direction départementale des territoires / Direction

19-2018-11-26-002

**Arrêté préfectoral modificatif 12/2018 portant
réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds**

*Arrêté préfectoral modificatif 12/2018 portant réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires de la Corrèze

Arrêté préfectoral modificatif 12/2018
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16,
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9,
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,
Vu l'avis des maires des communes concernées,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,
Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze
<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>
et sur le site Cartogip
<https://cartogip.fr/index.php>

Article 2 : – L'arrêté du 30-10-2018 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 26 NOV. 2018

La secrétaire générale



Isabelle Pouget Berteloite

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – décembre 2018

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALEMORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALEMORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilbert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'ÉGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Praborbonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLÉTONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogatoire temporaire :

Gestionnaires	Coordonnées x Point de départ	Coordonnées y Point de départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD- LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	626710.1288 6754	6508342.168 344	D36 (Départementale) ,D979 (Départementale)	PEYRELEVADE	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE REMPNAT (87) CTRB TULLE CTRB USSEL	626609.1096 8497	6507472.414 6736	2 (Route),D940 (Départementale)	PEYRELEVADE	

Gestionnaires	Coordonnées x Point de départ	Coordonnées y Point de départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE REMPNAT (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN- LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD- DE-NOBLAT (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL	626610.1690 7835	6507483.085 9681	D941 (Departementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE D AIX (19) CTRB USSEL	650111.5414 2851	6500969.928 8467	D1089 (Departementale)	AIX	La commune accepte sous condition d'un état des lieux vidéos avant et après travaux par l'intermédiaire du syndicat de la diège.

Gestionnaires	Coordonnées x Point de départ	Coordonnées y Point de départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE D AIX (19) CTRB USSEL	650117.2966 2062	6500818.304 0624	D1089 (Départementale)	AIX	La commune accepte sous condition d'un état des lieux vidéos avant et après travaux par l'intermédiaire du syndicat de la diège.
COMMUNE D AIX (19) CTRB USSEL	650130.0564 0368	6500744.935 3098	D1089 (Départementale)	AIX	La commune accepte sous condition d'un état des lieux vidéos avant et après travaux par l'intermédiaire du syndicat de la diège.
COMMUNE D AIX (19) CTRB USSEL	651219.8801 0024	6501592.740 9999	D1089 (Départementale)	AIX	La commune accepte sous condition d'un état des lieux vidéos avant et après travaux par l'intermédiaire du syndicat de la diège.
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY- LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	651398.3205 8417	6488395.348 8569	D979 (Départementale)	SAINT- EXUPERY-LES- ROCHES	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY- LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	651494.0189 5713	6488360.259 4534	D979 (Départementale)	SAINT- EXUPERY-LES- ROCHES	
COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	651456.9962 517	6494406.826 8334	D1089 (Départementale)	SAINT- FREJOUX	
COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	650683.9781 6807	6494137.865 4304	D1089 (Départementale)	SAINT- FREJOUX	

Gestionnaires	Coordonnées x Point de départ	Coordonnées y Point de départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	635542.2241 9966	6482818.627 0782	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE BORT-LES- ORGUES (19) COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19)	658849.5879 5172	6478964.643 4909	D979 (Départementale)	SARROUX - SAINT JULIEN	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	637874.1163 6358	6483228.239 146	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	618661.4083 5854	6502387.050 6	D979 (Départementale)	BUGEAT	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	609422.3180 1717	6487925.150 4665		VEIX	Fortte pente et route sans structure de base, remise en état effectué par communauté de commune en 2016, en compétence de la communauté de communes V2M. Remise en état de la chaussée et des évacuations si dégradation.
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	635274.8903 4546	6497624.813 6833	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	635638.5441 627	6497328.148 7271	D979 (Départementale)	MEYMAC	

Gestionnaires	Coordonnées x Point de départ	Coordonnées y Point de départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MEYMAC (19)	630757.8857 4324	6499673.726 8736	D979 (Departementale)	MEYMAC	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN- LA-BREGERE (23) COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT BOURGANEUF	605874.7759 8915	6497252.234 0914	D941 (Departementale)	TREIGNAC	Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers.

Gestionnaires	Coordonnées x Point de départ	Coordonnées y Point de départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN- LA-BREGERE (23) COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT BOURGANEUF	606389.9908 548	6497075.255 0689	D941 (Departementale)	TREIGNAC	Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers.
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN- LA-BREGERE (23) COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT BOURGANEUF	606816.9464 2867	6497366.704 0272	D941 (Departementale)	TREIGNAC	Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers.

Gestionnaires	Coordonnées x Point de départ	Coordonnées y Point de départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CLERGOUX (19) CTRB TULLE	616254.0054 3539	6458994.200 7199	D978 (Départementale)	ESPAGNAC	
COMMUNE D EYBURIE (19) CTRB BRIVE	592942.1923 1363	6485275.722 4655		EYBURIE	
COMMUNE DE PERPEZAC-LE- NOIR (19) COMMUNE D ESTIVAUX (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	581065.7678 3564	6469865.199 0327	A20 (Autoroute)	ESTIVAUX	
COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	651528.8018 1252	6497354.241 2437	D1089 (Départementale)	SAINT- FREJOUX	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATIO N TULLE AGGLO COMMUNE DE BAR (19) COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB TULLE	608377.4472 2421	6474647.192 9101	D1089 (Départementale) ,D26 (Départementale)	CORREZE	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	634447.0127 7417	6477172.311 2155	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE- BASSE	
COMMUNE DE LIGNAREIX (19)	645643.3767 4856	6502448.348 3637	D982 (Départementale)	LIGNAREIX	
COMMUNE DE CHANAC-LES- MINES (19) CTRB TULLE	607839.5089 2409	6464773.625 986	D1120 (Départementale)	CHANAC-LES- MINES	
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE- AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	657543.0897 0321	6493440.881 4316	D1089 (Départementale)	SAINT- ETIENNE-AUX- CLOS	

Gestionnaires	Coordonnées x Point de départ	Coordonnées y Point de départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	647939.7570 9653	6493131.040 1534	D982 (Départementale)	USSEL	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	637303.1165 5514	6496658.768 6732		MEYMAC	
COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19) CTRB USSEL	623634.3033 9506	6475449.934 0234	D18 (Départementale)	ROSIERS- D\EGLETONS	
COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD- LES-OUSSINES (19)	626113.0252 9672	6501000.543 5566	D979 (Départementale)	SAINT-MERD- LES-OUSSINES	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	631427.3847 0406	6507787.301 2085	D979 (Départementale)	SAINT- SETIERS	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATIO N TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-JAL (19) CTRB TULLE	592256.7322 4988	6478595.013 3654	D1120 (Départementale)	SAINT-JAL	
COMMUNE DE MEYMAC (19)	631943.9627 3046	6490851.779 0535	D36 (Départementale)	MEYMAC	
CTRB USSEL	628780.7443 5044	6497185.744 7368	D979 (Départementale)	MEYMAC	

Gestionnaires	Coordonnées x Point de départ	Coordonnées y Point de départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNAUTE D AGGLOMERATIO N TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-MARTIAL- DE-GIMEL (19) COMMUNE DE SAINT-PRIEST- DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	612869.0819 5706	6464398.001 7677		SAINT- MARTIAL-DE- GIMEL	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	634477.3966 5087	6483083.537 5547	D1089 (Departementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	636092.9387 283	6481692.742 505	D1089 (Departementale)	PALISSE	
COMMUNE D EGLETONS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	626854.6585 5989	6483642.933 9256	D1089 (Departementale)	SOUDEILLES	
COMMUNE D EGLETONS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	626532.2628 0903	6483332.362 6658	D1089 (Departementale)	SOUDEILLES	
COMMUNE D EYBURIE (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	592145.7127 869	6485030.463 6107	D940 (Departementale)	EYBURIE	Avis favorable sous réserve de remise en état des lieux.
COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	625395.4108 396	6483646.533 3717	D16 (Departementale)	SOUDEILLES	

Gestionnaires	Coordonnées x Point de départ	Coordonnées y Point de départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE D EGLETONS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	625029.6261 66	6484472.235 878	D1089 (Départementale)	SOUDEILLES	
CTRB USSEL	644267.0446 1432	6499578.682 2356	D982 (Départementale)	SAINT- PARDOUX-LE- VIEUX	
CTRB USSEL	644264.6521 5502	6499547.580 2648	D982 (Départementale)	SAINT- PARDOUX-LE- VIEUX	
CTRB USSEL	644279.0069 1079	6499526.845 6175	D982 (Départementale)	SAINT- PARDOUX-LE- VIEUX	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC- LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR- SOMBRE (19) CTRB USSEL	630091.8256 0252	6466343.358 9625	D18 (Départementale)	LAFAGE-SUR- SOMBRE	
COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19) CTRB USSEL	620487.1695 973	6478353.637 049	D142 E2 (Départementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19) CTRB USSEL	621448.9359 3037	6478607.342 7661	D142 E2 (Départementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TOY-VIAM (19) CTRB USSEL	616347.3591 352	6508245.794 6055		TARNAC	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration

Gestionnaires	Coordonnées x Point de départ	Coordonnées y Point de départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	616345.2567 4975	6508358.620 7397		TARNAC	
COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	614581.0906 3716	6503496.607 9584	D979 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE	607841.2985 2002	6504102.154 964	D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	
COMMUNE DE GROS-CHASTANG (19)	621316.4141 0333	6458450.631 9967	D18 (Départementale)	GROS-CHASTANG	
COMMUNE DE GROS-CHASTANG (19) CTRB TULLE	621162.4355 5624	6459013.819 3652	D18 (Départementale)	GROS-CHASTANG	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	628392.1857 8624	6490064.916 6068	D36 (Départementale)	DAVIGNAC	
CTRB TULLE	597469.7923 3457	6492777.282 4418		RILHAC-TREIGNAC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC (19) CTRB USSEL	637969.0404 472	6470561.417 0729	D942	SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) CTRB USSEL	653609.8380 547	6492036.711 3154	1 (Route),D979 (Départementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	

Gestionnaires	Coordonnées x Point de départ	Coordonnées y Point de départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) CTRB USSEL	651127.4898 6656	6492745.020 9373	1 (Route),D979 (Départementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
COMMUNE D EYGURANDE (19) CTRB USSEL	653277.0854 6869	6510781.532 0081	D1089 (Départementale)	EYGURANDE	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) CTRB USSEL	642272.7074 9535	6487432.374 556	D1089 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	615994.1762 5203	6504642.891 5782	D979 (Départementale)	TOY-VIAM	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	631108.1812 3963	6489334.393 4582	D36 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL	623570.4903 4269	6465736.102 7091	D978 (Départementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
CTRB TULLE	610236.8857 887	6496148.624 9862	D157 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL	623462.6725 4956	6464993.204 8428	D978 (Départementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	

Gestionnaires	Coordonnées x Point de départ	Coordonnées y Point de départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE VIAM (19)	612581.2042 4448	6505640.814 5987	D979 (Departementale)	VIAM	Utilisation de la V13 à vide pour retournement à la piste du Mont Salvy.départ en charge de Bezeau vers la D979
COMMUNE D AURIAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN- AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	634177.8215 5781	6454151.376 4778	D980 (Departementale)	AURIAC	
COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	615965.8745 0716	6495926.249 5707	D32 (Departementale)	BUGEAT	
CTRB USSEL	646456.2454 0939	6484402.666 7494	D168 (Departementale)	CHIRAC- BELLEVUE	
COMMUNE DE CHIRAC- BELLEVUE (19) CTRB USSEL	646392.4464 9408	6484367.577 346	D982 (Departementale)	CHIRAC- BELLEVUE	

Gestionnaires	Coordonnées x Point de départ	Coordonnées y Point de départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN- LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD- DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL	623979.7649 8039	6496352.186 1821	D941 (Départementale)	PEROLS-SUR- VEZERE	RAS Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE D AIX (19)	650673.8863 2548	6501619.238 0222	D1089 (Départementale)	AIX	La commune accepte sous condition d'un état des lieux vidéos avant et après travaux par l'intermédiaire du syndicat de la diège.
COMMUNE DE SAINT-MARTIN- SEPERT (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	581791.1878 4188	6480777.030 1237	A20 (Autoroute)	SAINT- MARTIN- SEPERT	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE	609946.9099 4485	6504467.381 3325	D940 (Départementale)	LACELLE	remise en état si dégradation

Gestionnaires	Coordonnées x Point de départ	Coordonnées y Point de départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	615299.4748 4762	6502979.197 4032	D979 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	615268.0884 3832	6502984.599 8387	D979 (Départementale)	VIAM	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE BELLECHASSAG NE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	636739.3576 9868	6508090.666 7598	23 (Route),D21 (Départementale)	SORNAC	Interdiction d'emprunter les voies dans le centre bourg, utiliser la rocade prévue à cet effet.
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	636739.3576 9868	6508093.856 7056	D979 (Départementale)	SORNAC	Interdiction d'emprunter les voies dans le centre bourg, utiliser la rocade prévue à cet effet.
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE- AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	656229.0083 6962	6496043.130 9883	D1089 (Départementale)	SAINT- ETIENNE-AUX- CLOS	
COMMUNE DE BELLECHASSAG NE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	637119.7322 7189	6508463.678 8485	23 (Route),D21 (Départementale)	SORNAC	Interdiction d'emprunter les voies dans le centre bourg, utiliser la rocade prévue à cet effet.

Gestionnaires	Coordonnées x Point de départ	Coordonnées y Point de départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	637119.7322 7189	6508463.678 8485	D979 (Départementale)	SORNAC	Interdiction d'emprunter les voies dans le centre bourg, utiliser la rocade prévue à cet effet.
CTRB TULLE	608916.0730 956	6495785.897 8525	D157 (Départementale)	TREIGNAC	
CTRB TULLE	608523.5140 6065	6496807.136 945	D157 (Départementale)	TREIGNAC	
CTRB TULLE	608473.0731 3883	6487942.367 4498	D16 (Départementale) ,D16E5 (Départementale)	VEIX	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	637194.5262 5872	6486236.855 0761	D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE DE VIAM (19)	611029.0207 958	6502295.362 7634	D979 (Départementale)	VIAM	VC7 état médiocre divers trous cf état des lieux photographique du 4/09/2018 4 photos état du fossé Bon
COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	605875.1713 6236	6497252.431 2717	D16 (Départementale)	TREIGNAC	Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers
COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	606393.1808 0057	6497078.445 0146	D16 (Départementale)	TREIGNAC	Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers
COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	606816.9464 2867	6497363.514 0814	D16 (Départementale)	TREIGNAC	Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers.
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	592492.4585 6054	6479095.029 7167	D1120 (Départementale)	SAINT-JAL	
CTRB TULLE	612796.2779 7529	6464381.579 6452		SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	

Gestionnaires	Coordonnées x Point de départ	Coordonnées y Point de départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHIRAC- BELLEVUE (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19)	641949.7646 6353	6485375.339 2355	D982 (Départementale)	VALIERGUES	cr23 viermont fortement dégradé vc 10 et vc 14 bouchage des trous réalisé récemment
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	625966.6754 6334	6491771.482 5854	D979 (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	625953.9156 7604	6492746.011 0343		AMBRUGEAT	
COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19) CTRB USSEL	622904.9050 3945	6475537.287 5448	D1089 (Départementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19)	626423.9341 3823	6461781.213 8163	D18 (Départementale)	MARCILLAC- LA-CROISILLE	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	600484.3494 2293	6499664.702 1767	D3 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE SAINT-MARTIN- LA-MEANNE (19)	620020.1933 5722	6454321.509 6249	D18 (Départementale)	SAINT- MARTIN-LA- MEANNE	
CTRB USSEL	624125.1712 9579	6475671.819 1462	D1089 (Départementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	612572.2174 8969	6505597.426 1782	D979 (Départementale)	VIAM	

Gestionnaires	Coordonnées x Point de départ	Coordonnées y Point de départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	590539.7381 4076	6495198.501 5129	D20 (Départementale)	LAMONGERIE	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) CTRB USSEL	639016.1569 4048	6498200.346 46		ALLEYRAT	
CTRB USSEL	633638.2859 8724	6492304.949 3679	D979 (Départementale)	MEYMAC	
CTRB USSEL	621635.8562 8361	6494810.799 3301	D16 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	621635.8562 8361	6494810.799 3301	D982 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	621629.4763 9198	6494817.179 2218	D32 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE BUGEAT (19)	616942.4717 6176	6502993.313 7402	2 (Route)	BUGEAT	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	605943.5794 9642	6496192.397 2725	D16 (Départementale)	TREIGNAC	
CTRB TULLE	608745.4415 8993	6506196.463 3663	D940 (Départementale)	LACELLE	

Gestionnaires	Coordonnées x Point de départ	Coordonnées y Point de départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19)	626179.1998 3347	6517260.568 1416	D8 (Departementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	625905.9157 0144	6516923.439 7925	D979 (Departementale)	PEYRELEVADE	

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-11-13-001

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des
plans d'eau pour l'étang de l'Espinat, commune de
Saint-Fréjoux, délivré à Monsieur Christian Chaudagne.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau
pour l'étang de l'Espinat (N° 192040800)
communes de Saint Fréjoux**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 plaçant le département en zone d'alerte renforcée et portant limitations provisoires de certains usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 prolongeant les limitations provisoires de certains usages de l'eau jusqu'au 30 novembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 05 juin 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques,

Vu l'arrêté autorisant le renouvellement trentenaire de l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique concernant l'étang de l'Espinat du 25 avril 2006,

Vu la demande de dérogation en date du 12 novembre 2018 de M. Christian Chaudagne, sollicitant l'autorisation de vidanger l'étang de l'Espinat, commune de St Fréjoux,

Vu la demande en date du 12 novembre 2018 de M. Benjamin Lefai, pisciculteur, demandant la réalisation de cette vidange afin de ne pas porter préjudice à son activité économique,

Considérant que ce plan d'eau dispose des ouvrages nécessaires à la bonne conduite de l'opération de vidange,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,

A R R Ê T E

Article 1. Objet

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, M. Chaudagne est autorisé à procéder à la vidange de l'étang de l'Espinat, commune de St Fréjoux.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique pendant la durée de l'opération. Cette opération doit être achevée avant le 1^{er} décembre 2018.

Article 2. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

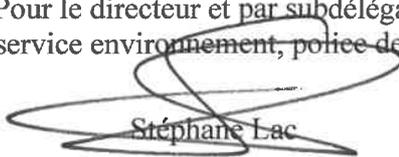
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3. Publication et exécution

Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de St Fréjoux,
le directeur départemental des territoires,
le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Tulle, le 13 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-11-22-001

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des
plans d'eau pour l'étang du Bos Redon, commune de
Voutezac, délivré à Monsieur Julien Buge.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau
pour l'étang du Bos Redon (N° 192881800)
communes de Voutezac**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 plaçant le département en zone d'alerte renforcée et portant limitations provisoires de certains usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 prolongeant les limitations provisoires de certains usages de l'eau jusqu'au 30 novembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 05 juin 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques,

Vu l'arrêté autorisant la création d'un plan d'eau ayant statut d'eau libre, concernant l'étang du Bos Redon, commune de Voutezac, du 20 mars 2006,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la récupération et le transport piscicoles dans le cadre de la vidange d'un plan d'eau « Le Bos Redon » au lieu-dit « Pommier », commune de Voutezac, du 14 août 2018,

Vu la demande de dérogation en date du 15 novembre 2018 de M. Julien Buge, sollicitant l'autorisation de vidanger l'étang du Bos Redon, commune de Voutezac,

Considérant que toutes les mesures sont prises afin de conduire l'opération de vidange dans de bonnes conditions,

Considérant que cette vidange est un préalable à la réalisation des travaux de mise aux normes du plan d'eau,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,

A R R Ê T E

Article 1. Objet

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, M. Julien Buge est autorisé à procéder à la vidange de l'étang du Bos redon, commune de Voutezac.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique pendant la durée de l'opération. Cette opération doit être achevée avant le 3 décembre 2018.

Article 2. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

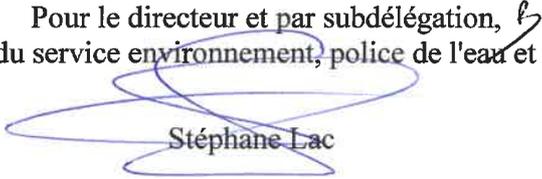
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3. Publication et exécution

Le sous-préfet de Brive,
Le maire de la commune de Voutezac,
le directeur départemental des territoires,
le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Tulle, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-11-20-003

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des
plans d'eau pour l'étang du Moulin, commune de
Montagnac-Saint-Hippolyte, délivré à Madame Ginette
Charlier.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau
pour l'étang du Moulin (N° 191430300)
communes de Montagnac-Saint-Hippolyte**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 plaçant le département en zone d'alerte renforcée et portant limitations provisoires de certains usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 prolongeant les limitations provisoires de certains usages de l'eau jusqu'au 30 novembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 05 juin 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques,

Vu l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à une pisciculture de valorisation touristique concernant l'étang du Moulin, commune de Montagnac-Saint-Hippolyte, du 1^{er} mars 2018,

Vu la demande de dérogation en date du 19 novembre 2018 de M. Laurent Charlier pour le compte de Mme Ginette Charlier, sollicitant l'autorisation de vidanger l'étang du Moulin, commune de Montagnac-Saint-Hippolyte,

Vu la demande en date du 19 novembre 2018 de M. Benjamin Lefai, pisciculteur, demandant la réalisation de cette vidange afin de ne pas porter préjudice à son activité économique,

Considérant que ce plan d'eau dispose d'un bassin de décantation nécessaires à la bonne conduite de l'opération de vidange,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,

A R R Ê T E

Article 1. Objet

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, Mme Ginette Charlier est autorisée à procéder à la vidange de l'étang du Moulin, commune de Montagnac-Saint-Hippolyte.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique pendant la durée de l'opération. Cette opération doit être achevée avant le 1^{er} décembre 2018.

Article 2. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

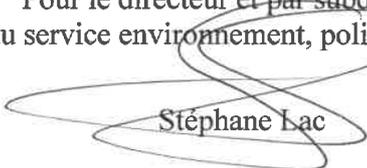
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3. Publication et exécution

Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Montagnac-Saint-Hippolyte,
le directeur départemental des territoires,
le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Tulle, le 20 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-11-14-001

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des
plans d'eau pour la retenue de l'eau grande, communes de
Saint-Mexant et Favars, délivré au Syndicat mixte des eaux
du Maumont.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau pour la retenue de l'eau grande (N° 190820100) communes de Saint Mexant et Favars

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 plaçant le département en zone d'alerte renforcée et portant limitations provisoires de certains usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 prolongeant les limitations provisoires de certains usages de l'eau jusqu'au 30 novembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 05 juin 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques,

Vu l'arrêté d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement et la dérivation des eaux au niveau de la prise d'eau du Maumont et de la retenue de l'eau grande du 15 juin 2010,

Vu la demande de dérogation en date du 8 novembre 2018 de M. Jean-Paul Desnots, président du syndicat mixte des eaux du Maumont, sollicitant l'autorisation de vidanger la retenue de l'eau grande, communes de St Mexant et Favars pour un motif de préservation de la qualité de l'eau de la retenue utilisée pour l'alimentation en eau potable conformément à l'article 4.5.2 de l'arrêté d'autorisation du 15 juin 2010,

Considérant que ce plan d'eau dispose des ouvrages nécessaires à la bonne conduite de l'opération de vidange,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,

A R R Ê T E

Article 1. Objet

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, le président du syndicat mixte des eaux du Maumont est autorisé à procéder à la vidange de la retenue de l'eau grande située sur les communes de St Mexant et Favars.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique pendant la durée de l'opération.

Article 2. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

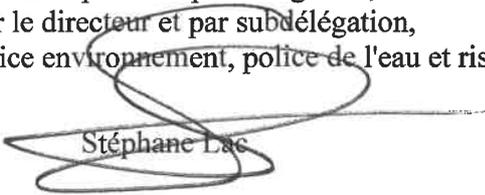
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3. Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Les maires des communes de St Mexant et Favars,
le directeur départemental des territoires,
le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Tulle, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-11-09-003

Arrêté préfectoral fixant les barèmes 2018 pour
l'indemnisation des dégâts de grands gibiers : rendements
2018 en fonction de la typologie départementale simplifiée
des prairies - perte de récolte prairies - céréales - fruitiers -
fruits et légumes



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des
territoires

Arrêté préfectoral
fixant les barèmes 2018 pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers:
rendements 2018 en fonction de la typologie départementale simplifiée des prairies -
perte de récolte prairies - céréales - fruitiers - fruits et légumes

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R426-8 et R426-8-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 fixant la typologie départementale simplifiée des prairies
du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature en matière réglementaire au
directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du 2 octobre 20018 donnant subdélégation au chef du service environnement, police de
l'eau, risques,

Vu le barème national établi par la commission nationale d'indemnisation (CNI) du 4 septembre et du
28 octobre 2018,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 8 novembre
2018,

Arrête :

Article 1^{er} - Pour l'année 2018, les rendements moyens des prairies sont fixés suivant le tableau joint
en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux plantations d'arbres fruitiers
(remplacement) et pour les fruits et légumes sont arrêtés comme suit:

Plantations d'arbres fruitiers (remplacement)

Noyers : - scions de 1 an => 12,00 €,
- scions de 2 ans => 16,00 €.

Châtaigniers : - scions de 1 an => 8,00 €,
- scions de 2 ans et + => 15,00 €,
- variété "marsoi" 20,00 €,
- variété "bouche de bétizac" 30,00 €.

Abricotiers : - scions de 2 ans => 9,00 €.

Poiriers : - scions de 1 an => 4,00 €,
- scions de 2 ans => 5,50 €.

Pommiers : - scions de 1 an => 4,00 €,
- scions de 2 ans => 5,50 €.

(avec supplément pour les variétés protégées sur présentation de facture)

Pêchers : - scions de 1 an => 4,00 €.
- scions de 2 ans => 5,50 €.

Pruniers : - scions de 1 an => 4,30 €,
- scions de 2 ans => 5,60 €

Framboisiers : - 1,50 €.

Noisetiers : - 6,50 €.

Fruits et légumes

Pomme de terre.....0,56 € / kg..... BIO : 0,70 € / kg.

Myrtilles 2,80 € / kg..... BIO : 3,50 € / kg.

Lupin17,5 € / quintal.....BIO : 21,87 € / kg.

Article 3 - Les frais de remise en état sont arrêtés à 19,00 € / heure.

Article 4 - Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux céréales et paille à céréales, applicables pour la récolte 2018 , sont arrêtés comme suit:

Blé	18,00 € / quintal,
Triticale	15,00 € / quintal,
Orge.....	17,80 € / quintal,
Avoine	13,00 € / quintal,
Seigle	18,00 € / quintal,
Colza grain	33,70 € / quintal,
Pois	17,30 € / quintal,
Épeautre.....	18,00 € / quintal,
Épeautre BIO.....	22,50 € / quintal,
Méteil.....	18,00 € / quintal,
Méteil BIO.....	22,50 € / quintal,
Paille à céréales sur pied.....	3,20 € / quintal,
Paille BIO	4,00 € / quintal.

Article 5 - Les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes sont arrêtées comme suit:

Blé	15 septembre,
Triticale	15 septembre,
Orge.....	15 septembre,
Avoine	30 septembre,
Seigle	30 septembre,
Colza grain	15 août,
Pois	15 octobre,
Épeautre.....	15 septembre,
Épeautre BIO.....	15 septembre,
Méteil.....	30 septembre,
Méteil BIO.....	30 septembre.

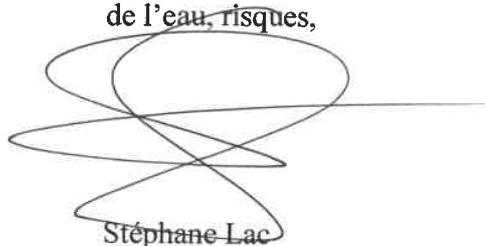
Article 6 - Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux prairies et prairies bio (perte de récolte), applicables pour la récolte 2018, sont arrêtés comme suit:

Prairie.....	13,45 € / quintal,
Prairie bio.....	16,81 € / quintal.

Article 7 - Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 9 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des
territoires,
le chef du service environnement, police
de l'eau, risques,



Stéphane Lac

Itinéraires techniques	Zonage					
	Z1 Alt. < 475m (Sud et Sud Est)		Z2 475m < Alt. < 660m (Xaintrie)		Z3 Alt. > 660m (Le Plateau)	
	PT	PP	PT	PP	PT	PP
Ensilage/Enrubannage + Fauche + Pâtûre 60% A1 <input type="checkbox"/> 40% A2 <input type="checkbox"/> 0% A3 <input type="checkbox"/>	51 Q	38 Q	42 Q	38 Q	42 Q	30 Q
2 Fauches : F1 + F2 + Pâtûre 60% B1 <input type="checkbox"/> 40% B2 <input type="checkbox"/> 0% B3 <input type="checkbox"/>	42 Q	38 Q	42 Q	30 Q	42 Q	30 Q
Fauche + Pâtûre 85% C1 <input type="checkbox"/> 15% C2 <input type="checkbox"/>	26 Q	15 Q	22 Q	15 Q	26 Q	18 Q
Pâtûre/Pacage : P1 + P2 + P3 60% D1 <input type="checkbox"/> 40% D2 <input type="checkbox"/> 0% D3 <input type="checkbox"/>		13 Q		13 Q		13 Q
Parcours (si moins de 50 arbres / ha) 60% E1 <input type="checkbox"/> 40% E2 <input type="checkbox"/>		15 Q		8 Q		8 Q

PT

=> Prairie Temporaire

=> Prairie Permanente

Q => Quintaux

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 - Rendements 2018 pour l'indemnisation des pertes de récolte en fonction de la typologie départementale simplifiée des prairies

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-11-12-002

Arrêté préfectoral n° 19-2018-00103 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du
code de l'environnement, relative au changement de statut
d'un plan d'eau à vocation de pisciculture de valorisation
touristique, commune de Concèze, délivré à Madame
Andrée Vergne.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n°19-2018-00103
portant autorisation environnementale au titre de l'article
L.181-1 et suivants du code de l'environnement,
relative au changement de statut d'un plan d'eau
à vocation de pisciculture de valorisation touristique**

COMMUNE DE CONCEZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R214-41 à R214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié par arrêté du 8 novembre 2016 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1962, autorisant l'aménagement et l'exploitation d'une retenue sous statut « d'eau libre », au profit de monsieur Géraud René, sur sa propriété.

Vu la demande reçue le 19 février 2018, présentée par Mme Vergne Andrée, appelée ci-dessous « pétitionnaire » et nouveau propriétaire, relative au changement de statut de son plan d'eau, à vocation de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Mme Vergne Andrée le 03 avril 2018 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Madame Vergne Andrée, demeurant « Plumoiseau 19350 Juillac » est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°190590600 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit « Les Batisses Basses – La Roussalie », commune de Concèze, section A, parcelles n°972 et 973.

Masse d'eau FRFR523B_1.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172 A

		plan d'eau		
Longueur de cours d'eau initiale : 210 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Plan d'eau Superficie : 8740 + 990 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024 A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

§

Article 3 : Prescriptions complémentaires :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

DÉRIVATION

Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à assurer la libre circulation du poisson. Les dimensions du lit doit être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. On doit veiller à y recréer des habitats piscicoles diversifiés. Afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit, un palier doit être réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation. Le palier tout comme les berges doivent être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau.

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 0,35 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau doit être franchissable par les poissons.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

ORGANE DE VIDANGE

Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent, doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

Cet ouvrage doit être associé à un batardeau rectangulaire amovible implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

DÉVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

La capacité du déversoir de crue doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (moins de 20 tonnes par an), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du Service Vétérinaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et sortie de pisciculture, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

La Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Police de l'Eau et Risques (SEPER) doit être informée de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours avant le début de la vidange.**

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage

puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. **Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker issues des deux bassins. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.**

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées à l'article 32 doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. **Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons issus des deux bassins.**

Article 4 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 19 février 2018**, fournie par Mme Vergne Andrée.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques – SEPER) de la date de début des travaux (10 jours au moins avant leur commencement), ainsi que de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Directeur Départemental des Territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa

raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet (DDT- SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au Préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le Préfet (DDT- SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

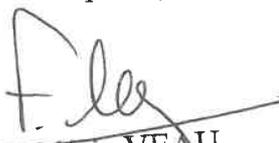
Article 17 : Exécution :

Le sous-préfet de Brive,
 Le maire de la commune de Concèze,
 Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
 Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
 Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le 12 NOV. 2018

Le préfet,


 Frédéric VEAU

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-11-12-001

Arrêté préfectoral n°19-2018-00133 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du
code de l'environnement, relative au renouvellement d'une
pisciculture de valorisation touristique constituée de deux
retenues formant le plan d'eau communal, commune de
Chamberet, délivré à Monsieur le maire de Chamberet.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2018-00133
portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1
et suivants du code de l'environnement,
relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique
constituée de deux retenues formant le plan d'eau communal**

COMMUNE DE CHAMBERET

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2006, portant prescriptions spécifiques à déclaration et au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, au profit de la Commune de Chamberet ;

Vu la demande reçue le 6 mai 2018, présentée par la Commune de Chamberet, appelée ci-dessous « pétitionnaire », relative au renouvellement d'autorisation des deux retenues formant le plan d'eau communal à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB en date du 28 mai 2018 ;

Vu les éléments en réponse, apportés par le pétitionnaire et son bureau d'études en date du 03 juin 2018;

Vu le projet d'arrêté adressé à La Commune de Chamberet en date du 05 juillet 2018;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 juillet 2018;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – Adour Garonne) approuvé le 21 décembre 2015;

Considérant l'usage touristique du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Il est donné acte à La Commune de Chamberet, représentée par Monsieur Le Maire, demeurant à 1 place de la Mairie 19370 Chamberet, de sa déclaration portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, constituée de deux retenues formant le plan d'eau communal, concernant l'étang n° 190360200, d'une superficie de 4100,00 m² à usage de pisciculture de valorisation touristique au titre de l'article L 431-7 du code de l'environnement, et concernant l'étang n° 190361000, d'une superficie de 13000,00 m² à usage de pisciculture de valorisation touristique au titre de l'article L 431-7 du code de l'environnement, situé au lieu-dit « Le Bois Combet », commune de Chamberet, section CE, parcelle n° 0352 ;

Masse d'eau FRFR511, Rivière La Soudaine, des sources à Soudaine Lavinadière ;

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau initiale : 480 ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Plans d'eau Superficie Totale: 13 000,00 m ² et 4 100,00 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Vidange de plan d'eau	3.2.4.0. 2°/	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stocké inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256A
Pisciculture de Valorisation Touristique:	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions complémentaires

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

ORGANE DE VIDANGE

Chaque plan d'eau est muni indépendamment d'un système de vidange chacun suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Chaque plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Un système de type " moine " à rangée de planches ou tout procédé équivalent à un système de type « moine » doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, pour chaque plan d'eau.

DÉVERSOIRS

L'évacuateur de crues du plan d'eau aval doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante (40 cm au-dessus des plus hautes eaux).

L'évacuateur de crues du plan d'eau amont doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante.

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur, principalement pour le plan d'eau aval.

BARRAGE

Pour chaque plan d'eau, le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé peut être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage, principalement pour le plan d'eau aval.

DÉCANTATION

Un bassin de décantation ou tout dispositif de décantation fixe est installé en aval du plan d'eau aval. Dans le cas présent, le plan d'eau amont n'en est pas pourvu. Le plan d'eau aval servira de décanteur pour le bassin amont.

DÉRIVATION

La dérivation, déjà présente sur le site, est aménagée afin de préserver la qualité de l'eau et de minimiser un impact sur le milieu naturel.

Dans le cas présent, elle concerne les deux plans d'eau, l'étang amont et l'étang aval. Elle est canalisée ponctuellement, du fait que des contraintes extérieures ne permettent pas de maintenir une dérivation à ciel ouvert. La longueur cumulée, sur la totalité du site reste inférieure à 100 m. Les berges de la dérivation sont impérativement végétalisées et entretenues.

La prise d'eau destinée à l'alimentation des deux plans d'eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé au moins égal à 1/10ème du module (débit moyen interannuel, soit 10 l/s). La prise d'eau (répartiteur) doit aussi être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau, une fois le débit réservé assuré.

Enfin, dans le cas présent, elle n'est pas dimensionnée pour pouvoir évacuer le débit de la crue de référence. Toutefois, des noues de délestage (point bas enherbés) sont positionnées afin de permettre un transfert de la dérivation vers les plans d'eau, et ainsi assurer une protection des différents busages lors d'une mise en charge hydraulique éventuelle.

Ce sont les ouvrages de sécurité des 2 plans d'eau ainsi aménagés qui assureront l'évacuation du débit de la crue de référence.

Cette dérivation n'est pas conçue de manière à rétablir la continuité piscicole.

32 - Dispositions piscicoles

Concernant le plan d'eau amont et le plan d'eau aval,

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (moins de 20 tonnes par an), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée, sur chaque plan d'eau.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable aux deux plans d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du Service Vétérinaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en sortie de pisciculture, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie. Dans le cas présent, des grilles doivent être aussi positionnées en amont des piscicultures, soit au niveau du partiteur. L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. La vidange de plans d'eau est interdite pendant la période allant du 1er décembre au 31 mars inclus.

Il convient de prévenir la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Police de l'Eau et Risques (SEPER) **de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.**

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident est déclaré immédiatement à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Police de l'Eau et Risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées à l'article 32 doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe est installé principalement en aval du plan d'eau aval. Dans le cas présent, le plan d'eau amont n'en est pas pourvu. Le poisson est récupéré dans le plan d'eau aval. L'ouvrage comprendra au minimum une grille permanente. Celle-ci est le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie a une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,20 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage est exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 4 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 6 mai 2018, présentée par le pétitionnaire, demeurant à 1 place de la Mairie 19370 Chamberet .

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques-SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Police de l'Eau et Risques (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 : Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Police de l'Eau et Risques (SEPER)), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet (Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Police de l'Eau et Risques (SEPER)) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Police de l'Eau et Risques (SEPER)) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au Préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 10 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'observation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 11 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le Préfet (DDT- SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la CORRÈZE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 15 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise

en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le maire de la commune de Chamberet,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le 12 NOV. 2018

Le préfet,



Frédéric VEAU

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-11-05-004

Arrêté préfectoral renouvelant le mandat des membres de
la commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage - mandat 2019-2021

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral renouvelant le mandat des membres de la
commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - mandat 2019-2021

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R426-6 à R426-9 et R 421-29 à R 421-32,

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Vu le décret 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du code de l'environnement pour siéger au sein de certaines instances,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, notamment son article 9,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015, modifié le 25 juillet 2016, le 31 mai 2017, puis le 9 février 2018 de composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Considérant que les articles 9 du décret 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé et de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 d'institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage susvisé, précisent que le mandat de trois ans est renouvelable,

Considérant que les élections aux chambres d'agriculture au début de l'année 2019 pourront modifier la représentativité des organisations syndicales agricoles et que, dans ce cas, l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'institution du 6 octobre 2015 susvisé permettra de modifier la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant qu'une consultation des autres instances représentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera effectuée après les élections de la chambre d'agriculture afin de permettre de proposer une modification ou confirmer la liste de leurs représentants,

Arrête :

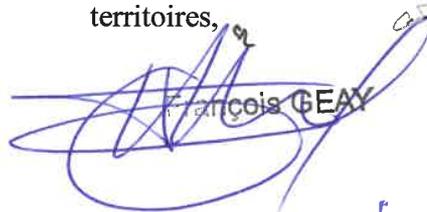
Article 1^{er} - Le mandat des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est renouvelé à compter du 25 novembre 2018.

Article 2 - La liste des membres concernés par l'article 1^{er} est celle définie par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 intégrant les modifications validées par les arrêtés du 25 juillet 2016, du 31 mai 2017 et du 9 février 2018.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle le **05 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires,


François GEAY

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-11-20-001

Arrêté n° SCT-2018-06 du 20 novembre 2018 portant
agrément des exploitants de débits de boissons à
consommer sur place accueillant ou employant des
mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation



PREFET DE LA CORREZE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Corrèze

Arrêté
N° SCT-2018-06 du 20 novembre 2018
portant agrément des exploitants de débits de boissons à consommer sur
place accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre
de leur formation

Le préfet de la Corrèze, Chevalier dans l'Ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 3336-4,

VU le code du travail et notamment les articles L. 4153-6, R. 4153-8 à 12,

VU l'arrêté du 4 juin 2018 du préfet de la Corrèze portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, pour la délivrance des agréments aux exploitants de débits de boissons,

VU l'arrêté du 5 juin 2018 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature à Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de l'Unité départementale de Corrèze,

VU la demande d'agrément présentée par M. QUINCHARD Sébastien, dirigeant de l'entreprise « LE MEPHISTO », SIRET n°415 182 062 000 26, datée du 24 septembre 2018 et reçue le 26 septembre 2018,

Considérant que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou morale des jeunes employés/accueillis au sein de l'établissement « LE MEPHISTO » dans le cadre de leur formation.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité Départementale de Corrèze - Cité Administrative - BP 314 - Place Martial Brigouleix - 19011 TULLE cedex
Standard : 05 55 21 80 00 - www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

M. QUINCHARD Sébastien, dirigeant de l'entreprise «LE MEPHISTO», SIRET n°415 182 062 000 26, sise 8/10 place des Anciens Combattants à EGLETONS (19300) est agréée pour une durée de cinq ans pour l'accueil de mineurs de plus de 16 ans :

- sous contrat de travail en alternance, afin d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué,
- sous convention de stage avec un établissement de formation ou d'enseignement dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante.

Article 2

Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant du débit de boissons à consommer sur place, la demande devra être renouvelée.

Article 3

Cet agrément peut être abrogé ou suspendu à tout moment si les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de Corrèze, le directeur de l'Unité départementale, le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Tulle, le 20 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale,
le responsable de
l'Unité Départementale de la Corrèze,



Christian DESFONTAINES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

19-2018-11-13-002

AP du 13 novembre 2018 n° DREAL DOH 15 19 2018 2
portant autorisation travaux réalisation bouchon à l'aval
conduite Rhue de BORT

autorisation travaux réalisation bouchon à l'aval de la conduite Rhue de BORT

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE ET DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

*Arrêté du 13 NOV. 2018 n° DREAL.DOH.15.19.2018.2
portant autorisation d'exécution des travaux de réalisation d'un bouchon à l'aval de la conduite
« Rhue » du barrage de Bort les Orgues*

Aménagement hydroélectrique de Bort les Orgues

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret du 11 mars 1921 concédant à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans l'aménagement hydro-électrique de la Haute-Dordogne,

Vu le décret du 6 janvier 1956 approuvant la substitution d'Électricité de France à la Société nationale des chemins de fer français en qualité de concessionnaire d'une partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Corrèze,

Vu l'arrêté DREAL n°19-2018-07-23-002 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1317 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Cantal,

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-10-03-78/15 du 24/10/2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal,

Vu le dossier transmis par EDF le 20 décembre 2017 complété, en vue de procéder à la réalisation d'un bouchon en aval de conduite du groupe « Rhue » du barrage de Bort les Orgues,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 13 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 13 novembre 2018 ;

Considérant que ces travaux sont de nature à améliorer le niveau de sûreté du barrage de Bort les Orgues ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont à même de maîtriser les impacts et les risques que peuvent générer les travaux demandés ;

Considérant que ces travaux n'ont pas d'impact à l'extérieur du barrage de Bort les Orgues,

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze et du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Art. 1.- La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder à la réalisation d'un bouchon métallique à l'aval de la conduite du groupe « Rhue ».
La zone de travaux est située sur les communes de Bort-les-Orgues en Corrèze et Lanobre dans le Cantal.

Art. 2.- La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix-huit mois.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 20 décembre 2017 complétée. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- la découpe d'une partie de la conduite après démolition du béton périphérique ;
- la mise en place d'un bouchon métallique préfabriqué.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier présenté par EDF le 20 décembre 2017 complété.

Art. 4.- EDF est tenu de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

Art. 5.- Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Art. 6.- Les matériaux issus de la démolition des ouvrages seront évacués vers une filière adaptée

Art. 7.- L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir la sécurité des personnes et des biens sur la voie publique.

Art. 8.- En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

Art. 9.- Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

Art. 10.- EDF informe la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux. Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux comprenant les rapports d'essais de mise en eau.

Art. 11.- À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 12.- Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

Art. 13.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information des communes de Bort les Orgues et Lanobre.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Bort les Orgues et de Lanobre, ainsi que par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Art. 15.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs de Clermont-Ferrand et de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

Art. 16.- Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Bort les Orgues,
- à la mairie de Lanobre,
- à la direction départementale des territoires du Cantal.

Une copie de l'arrêté est affichée aux mairies de Bort les Orgues et de Lanobre jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Cantal.

Art. 17.- Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de la commune de Bort les Orgues et le maire de la commune de Lanobre, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

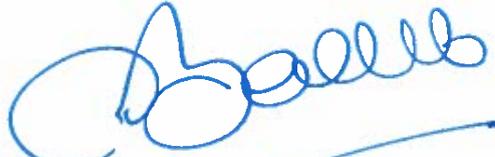
A Limoges, le **13 NOV. 2018**

Pour le Préfet de la Corrèze et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-
Aquitaine,
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,



Christian BEAU

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour la Directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,



Christian BEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-11-26-001

Arrêté d'agrément de formation aux premiers secours pour
la Croix Blanche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Services des sécurités
B.I.D.P.C.

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu la demande d'agrément présentée par le président du comité départemental des secouristes français Croix Blanche de Corrèze en date du 12 octobre 2018, pour assurer les formations aux premiers secours,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1: Le comité départemental des secouristes français Croix Blanche de Corrèze est agréée pour assurer la formation aux premiers secours suivantes dans le département de la Corrèze pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- **prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)**
- **premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)**
- **premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)**

Article 2: Toute modification apportée au dossier de demande du comité départemental des secouristes français Croix Blanche de Corrèze doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3: Le directeur de cabinet, le président du comité départemental des secouristes français Croix Blanche de Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet,

Venceslas Bubenicek

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2018-11-20-002

Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Blanchard
& Sireyrol pompes funèbres sise route de la gare à
Donzenac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2223-19 à L2223-46 et R2223-56 à R2223-62,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Donzenac,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl blanchard & Sireysol pompes funèbres,

Vu la demande formulée par MM. François Blanchard et David Sireysol, gérants de la Sarl Blanchard & Sireysol Pompes Funèbres, le 4 septembre 2018, complétée les 24 septembre 2018 et 16 novembre 2018,

Vu le contrat d'affermage 2018/2021 portant délégation de service public pour la gestion de la maison funéraire de Donzenac du 19 février 2018,

Vu l'accusé de réception délivré le 16 novembre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête:

Art. 1. - La Sarl Blanchard & Sireysol Pompes Funèbres exploitée par MM. François Blanchard et David Sireysol, sise route de la Gare – 19270 Donzenac (établissement secondaire) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire :

➤ **gestion et utilisation des chambres funéraires.**

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est : **18.19.269.**

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée d'un an, soit jusqu'au **30 août 2019** en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à MM. Blanchard, Sireysol et au maire de Donzenac.

Tulle, le 20 novembre 2018
Pour le Préfet,
Le préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAERTT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-11-29-001

Arrêté modifiant l'AP du 7 juin 2016 portant
renouvellement du mandat des membres de la CDNPS
(commission départementale de la nature, des paysages et
des sites) dans sa formation spécialisée des site et paysages



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté
modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 modifié portant renouvellement du mandat des
membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- formation spécialisée des sites et paysages -

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 instituant la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les
membres de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la
nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions du 21 août 2018 de l'association France Énergie Éolienne et du 27 nov. 2018 du
Syndicat des énergies renouvelables,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 modifié portant renouvellement des
membres de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la
nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

→ Lorsque la commission examine une demande d'autorisation unique concernant un projet
d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, chaque collège de la
formation spécialisée est complété comme suit par 2 personnes supplémentaires :

...

4°) Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention :

- 2 personnes représentant des exploitants d'installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent :

Titulaire	Suppléant
Simon Grandcoin (WPD), France Énergie Éolienne	Magali Schouvert (RES), France Énergie Éolienne
Paul Duclos, Syndicat des énergies renouvelables	

→ Lorsque la commission examine une demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, chaque collège de la formation spécialisée est complété comme suit par 1 personne supplémentaire :

...

4°) Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention :

- 1 personne représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

Titulaire	Suppléant
Jade Aparis (RES), France Énergie Éolienne	Sylvie Meray (Kalista Energy), Syndicat des énergies renouvelables

.....
Article 2 : La présente désignation porte sur la durée du mandat de 3 ans restant à couvrir soit jusqu'au 7 juin 2019.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 modifié restent en vigueur.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **29 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-11-20-004

Décision de fermeture définitive de deux débits de tabac
ordinaires permanents dans le département de la Corrèze
(19)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
DE DEUX DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (19)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle Aquitaine

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Corrèze a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive des deux débits de tabac ordinaires permanents suivants :

- débit n° 1900096A sis au bourg à **CHANTEIX (19330)** ;
- débit n° 1900415M sis 31, faubourg Sainte-Eulalie à **UZERCHE (19140)**.

Fait à Poitiers, le 20 novembre 2018,

p/Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects
de Nouvelle Aquitaine

Le chef du pôle action économique de Poitiers,

Jean-Noël Navarro

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des
politiques publiques, associations et réglementation

19-2018-10-26-002

Délibération n°22-2018 actualisation des statuts EPCC

l'Empreinte Scène nationale de Brive-Tulle statuts

*délibération approuvant l'actualisation des statuts de l'EPCC l'Empreinte, Scène nationale de
Brive-Tulle*

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
L'EMPREINTE SCENE NATIONALE BRIVE / TULLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION, SEANCE DU 25 OCTOBRE 2018

Délibération n°22-2018
Objet : Actualisation des statuts

Ce Jeudi 25 octobre 2018, à dix-huit heures, le conseil d'administration de L'empreinte, Scène nationale Brive - Tulle se réunit au Théâtre, 8 Quai de la République à Tulle sur convocation en date du 17 octobre 2018.

Les présents sont :

VILLE DE BRIVE : Mme Laurence BOISARD, Mme Fatima JACINTO,
Mme Marie-Josée JACQUET, M. Jean-Luc SOUQUIERES

VILLE DE TULLE : M. Bernard COMBES, Mme Christiane MAGRY

ETAT : Mme Marion LIMEUIL

REGION NOUVELLE-AQUITAINE : M. Laurent LENOIR

DEPARTEMENT DE LA CORREZE : Mme Agnès AUDEGUIL

AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Mme Florence BELONIE,
Mme Annie MOURNETAS

PERSONNALITES QUALIFIEES : M. Jean-Pierre CHAMPCLAUX, Mme Marie-Josée
CLERGEAUX, M. Jacques MAZIERES, M. Jacques SPINDLER, M. Christian TRIGUEROS

REPRESENTANT DU PERSONNEL : M. Christian ROQUES

Représentés :

Mme Patricia BORDAS par M. Jacques MAZIERES, M. Philippe NAUCHE par M. Jean-Pierre
CHAMPCLAUX, M. Christian PRADAYROL représenté par M. SOUQUIERES, M. Frédéric
VEAU par Mme Marion LIMEUIL

Excusés :

M. Francis COLASSON, Mme Sabine MALARD

- « Conformément aux Lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à son fonctionnement,
- « Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
- « Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 20/06/2009, portant création de l'EPCC « Les Treize Arches »,
- « Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 04/06/18, portant modification de l'EPCC « Les Treize Arches »,
- « Conformément à l'article 2 des statuts de l'EPCC
- « Conformément à la délibération n°12-2018 du conseil d'administration du 15 juin 2018

Membres	24
Présents	17
Représentés	4
Votants	21
Exprimés	21
Pour	21
Contre	0

CONSEIL D'ADMINISTRATION, SEANCE DU 26 OCTOBRE 2018

Dans le cadre de notre démarche auprès du Greffe du Tribunal de Commerce relative à une demande d'inscription modificative afférente à notre changement de dénomination et aux nominations du Président et du Vice-Président, il nous a été demandé de déposer nos statuts à jour au nom de L'empreinte.

Dans l'attente de la modification du document, une requête adressée au Juge commis au RCS a permis de procéder à l'inscription modificative du K-Bis, pour une durée maximum de 6 mois.

Considérant la procédure préconisée par les services de la sous-préfecture :

La procédure de modification du nom de l'EPCC étant expressément prévue par l'article 2 des statuts de l'EPCC, ce sont bien ces dispositions qui doivent être appliquées. En effet, l'article prévoit que le nom "peut être modifié sur simple délibération du conseil d'administration", telle que celle qui a été adoptée le 15 juin 2018. Il revient au conseil d'administration de délibérer à nouveau pour compléter sa décision du mois de juin, en adoptant des statuts actualisés mentionnant le nouveau nom, de manière à ce qu'ils puissent être annexés à la nouvelle délibération.

La délibération et les statuts annexés doivent faire l'objet d'une publication en application de l'article R.1431-9 du CGCT (repris par l'article 14 des statuts). La demande d'extrait Kbis auprès du greffe du tribunal de commerce pourra être complétée en joignant une copie de cette nouvelle délibération et de son annexe (ainsi que d'un extrait du Recueil des Actes Administratifs) afin de confirmer le changement effectif de nom de la structure.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- d'approuver l'actualisation des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle

Annexe : Statuts de l'EPCC L'empreinte

Décision

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'approuver l'actualisation des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle

Certifie le caractère exécutoire
de l'acte administratif

Brive, le 26 octobre 2018

M. Bernard COMBES
Vice - Président

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

STATUTS EPCC L'empreinte

Etablissement Public de Coopération Culturelle, à caractère industriel et commercial, dont les membres sont :

- *Ville de Brive*
- *Ville de Tulle*
- *Etat*
- *Région Nouvelle-Aquitaine*
- *Département de la Corrèze*

LES ATTENDUS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21 relatifs à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- Vu la Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée à l'unanimité par la 31^{ème} session de la Conférence Générale de l'UNESCO le 2 novembre 2001
- Vu la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de février 2003 ;
- Vu l'Agenda 21 de la Culture adopté par Cités et Gouvernements Locaux Unis le 8 mai 2004 ;
- Vu la Charte européenne des droits fondamentaux adoptée le 7 décembre 2000 par l'Union Européenne;
- Vu la Charte de missions de service public pour le spectacle vivant – circulaire du 22 octobre 1998 du Ministère de la Culture et de la Communication, bulletin officiel 110, relative aux responsabilités partagées sur le plan artistique, social, territorial et professionnel ;
- Vu la Loi n° 2005- 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le Code du travail, et notamment l'article L 1224-3
- Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009, portant création de l'EPCC Les Treize Arches
- Vu la délibération N°1.2018 du 25 janvier 2018 du Conseil d'administration des Treize Arches proposant une modification statutaire
- Vu la délibération de la Ville de Tulle en date du 12 décembre 2017 relative au principe de rejoindre l'EPCC des Treize Arches, qui sera ainsi modifié.
- Vu le décret paru au « Journal officiel » du 30 mars 2017, pris pour l'application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite « LCAP »
- Vu le décret N°2012-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et conventionnements dans le secteur du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatifs au label « Scène nationale » ;
- Considérant le courrier du 29/07/2016 de la DGCA, relatif à la labélisation « Scène nationale » et à la participation de l'Etat au nouvel EPCC ;
- Considérant le Procès-verbal du Conseil d'administration l'Association Les Sept Collines en date du vendredi 28 novembre 2016, relative au principe du transfert des activités de l'association vers l'EPCC dédié au spectacle vivant, ainsi transformé et, à la nomination de la direction.

EXPOSE DES MOTIFS

Les communes de Brive-la-Gaillarde et de Tulle ont initié depuis plusieurs années une politique artistique et culturelle en matière de spectacles vivants en s'appuyant notamment sur leurs Théâtres implantés en cœur de ville.

Ces deux Théâtres ont développé une programmation artistique pluridisciplinaire (théâtre, danse, musique, cirque...) de qualité accompagnée d'un projet culturel singulier, qui a permis le soutien d'autres collectivités territoriales notamment le Conseil Général de la Corrèze et le Conseil Régional du Limousin ainsi que la reconnaissance de l'Etat grâce au financement apporté au titre du programme national Scène conventionnée.

Ainsi, la Corrèze compte deux Scènes conventionnées, distantes l'une de l'autre d'une trentaine de kilomètres. Chaque scène est devenue essentielle dans le paysage culturel du territoire et dans son économie.

L'association *Les Sept Collines*, a été le premier Théâtre à bénéficier en 1999 du programme Scène conventionnée initié par l'Etat. Elle est conventionnée pour les « musiques improvisées et écritures d'aujourd'hui en milieu rural ». L'équipe a su au fil des années créer un réseau de diffusion territorial exemplaire sur la Corrèze et tout autour de Tulle, tout en maintenant une programmation artistique exigeante et fédératrice. *Les Sept Collines* développe son projet au Théâtre de Tulle et sur l'ensemble du territoire départemental.

L'établissement public de coopération culturelle *Les Treize Arches* a été créé en 2009, afin de mettre en œuvre un projet artistique et culturel au Théâtre de Brive pour lequel la municipalité a engagé un important projet de reconstruction. Inauguré en 2011, le Théâtre de Brive a été mis à disposition de l'EPCC *Les Treize Arches*. En 2012, l'EPCC bénéficie du programme national Scène conventionnée pour les « Arts croisés et écritures d'aujourd'hui ». Sa programmation variée, axée sur les œuvres contemporaines, s'attache à prendre en compte le bassin de vie de Brive - territoire comprenant aussi l'ouest de la Dordogne et le nord du Lot.

Depuis mai 2015, le rapprochement de l'EPCC *Les Treize Arches*, Scène conventionnée à Brive et de l'Association *Les Sept Collines*, Scène conventionnée à Tulle, est engagé autour d'un projet artistique et culturel commun visant à créer une dynamique d'ensemble sur un territoire élargi prenant en compte la nouvelle dimension régionale.

Les principaux financeurs des deux établissements - Ville de Brive-la-Gaillarde, Ville de Tulle, Département de la Corrèze, Région Nouvelle-Aquitaine et l'Etat, Ministère de la Culture - DRAC Nouvelle-Aquitaine - se sont accordés pour mettre en œuvre ce projet au sein d'un EPCC unique, regroupant l'ensemble des moyens des *Treize Arches* et des *Sept Collines*. Ce nouvel EPCC sera issu de la modification de l'EPCC *Les Treize Arches* à qui sera transféré l'ensemble des moyens de l'association *Les Sept Collines*.

Au terme d'un processus de recrutement conjoint aux deux établissements conduit par les principaux financeurs (cf. supra), M. Nicolas BLANC a été nommé, le 18 avril 2017, directeur de l'établissement public de coopération culturelle en cours de constitution qui réunira *Les Treize Arches* de Brive-la-Gaillarde et *Les Sept Collines* de Tulle. Cette décision a reçu l'agrément de la Ministre de la Culture le 20 avril 2017 qui confirme dans le même temps l'attribution du label Scène nationale à ce nouvel établissement.

L'ensemble des partenaires publics - Ville de Brive-la-Gaillarde, Ville de Tulle, Etat, Région Nouvelle-Aquitaine, Département de la Corrèze - fondateurs de ce nouvel établissement s'engagent dans une démarche de coopération durable qui marque une nouvelle étape dans l'évolution des politiques publiques de la culture, afin de soutenir la création d'un nouveau pôle artistique et culturel structurant pour le spectacle vivant à l'échelle du territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Ce pôle inscrira son projet dans une dynamique de développement des territoires à travers une mission artistique et culturelle d'intérêt général fondée sur :

- l'exigence d'une programmation de spectacle vivant ancrée dans les territoires de ses villes centres, de leurs périphéries et au-delà dans les zones rurales de leurs bassins de vie à travers des collaborations fondées sur la mise en œuvre de projets artistiques et culturels de territoire ;
- l'expérimentation de nouvelles formes de coopération autour du spectacle vivant qui tiennent compte des transformations de l'environnement institutionnel et économique autant que des métamorphoses subies par le secteur ;
- la définition et la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de référence qui concourt au développement de toutes les facettes de la vie artistique et culturelle - fréquentation des œuvres, éducation artistique et culturelle, pratiques artistiques, action culturelle - en promouvant des artistes et des œuvres inscrits dans l'actualité de la création contemporaine.

Cet établissement public renouvelé portera une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label Scène nationale, auquel il se réfère.

Une convention d'objectifs et de moyens réunissant la Ville de Brive, la Ville de Tulle, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Corrèze et l'EPCC viendra préciser les objectifs et les actions de l'EPCC.

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS MODIFIES

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Modification statutaire

L'EPCC *Les Treize Arches* procède à une modification statutaire pour devenir l'EPCC : L'empreinte. L'ensemble des articles vient modifier les précédents et seront en vigueur dès la publication de l'arrêté préfectoral portant modification de l'EPCC *Les Treize Arches*.

L'EPCC L'Empreinte rassemble la Ville de Brive, la Ville de Tulle, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Corrèze. Cet établissement public de coopération culturelle est régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et les articles R 1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'Arrêté préfectoral du 20 mai 2009 décidant sa création.

Les modifications statutaires seront effectives à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral les validant.

Article 2 : Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : L'empreinte

Ce nom peut être modifié sur simple délibération du conseil d'administration.

De même, tout ajout ou déclinaison de sigle, d'identité, d'enseigne à utilisation commerciale, est décidé au sein du conseil d'administration

Il a son siège au Théâtre, Place Aristide Briand 19100 BRIVE et exercera son activité dans le Théâtre de Brive, celui de Tulle et dans tout lieu lui permettant de remplir les missions qui lui sont confiées.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par délibération du Conseil d'administration.

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions et services de l'EPCC

L'EPCC L'Empreinte, en sa qualité de service public de la culture, concourt à la satisfaction de l'intérêt général au bénéfice du développement des expressions artistiques et culturelles de son périmètre de projet. Pour cela, il met en œuvre un projet artistique et culturel de référence consacré au développement du spectacle vivant.

Basé sur un projet artistique et culturel inscrit dans les réalités du territoire, de son histoire, de ses caractéristiques sociologiques et économiques, l'EPCC L'Empreinte, décline l'ensemble de ses services et de ses activités principalement dans les Théâtres de Brive et de Tulle, et sur l'ensemble de son territoire de projet.

L'EPCC L'Empreinte a ainsi pour mission :

- d'offrir chaque année une programmation de spectacles vivants, représentative de la dynamique de la création contemporaine et de la diversité des esthétiques, permettant au plus grand nombre, dont les enfants et les jeunes, un accès à la création artistique nationale et internationale, à ses principaux courants comme à ses approches les plus singulières. Il s'attache à favoriser, dans et hors les murs, l'accessibilité de tous par une politique tarifaire adaptée aux réalités économiques et sociales des populations et par une circulation facilitée des publics ;
- de soutenir et d'accompagner le travail de recherche et de création des artistes en favorisant une présence artistique sur son territoire. Il développe toute forme d'accompagnement à la création, par un engagement en productions déléguées, coproductions, préachats... et par l'organisation de résidences d'artistes qui permettent des collaborations dans la durée et facilitent la rencontre avec les populations et l'expérimentation de nouvelles approches ;
- de favoriser de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci, en concevant un projet structurant d'éducation artistique et culturelle. Il conduit des actions d'accompagnement, de sensibilisation, d'éducation artistique, de formations et de pratiques, notamment en direction des enfants, des jeunes et des personnes qui, pour des raisons géographiques, sociales, économiques et physiques sont éloignées de l'offre artistique en faveur d'un développement des pratiques ;
- de s'inscrire dans une dynamique de développement des territoires et d'assurer une responsabilité de pôle ressource de proximité et au sein des réseaux professionnels nationaux et internationaux.

A cet effet, il devra disposer d'équipements (cf article 22.2) et d'une équipe de professionnels qualifiés pour une parfaite organisation des services du quotidien permettant un accueil performant aussi bien des publics, des artistes que de l'ensemble des intervenants et bénéficiaires.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

6.1 Entrée et retrait de l'EPCC

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-19 et R1431-20 du même code.

6.2 Dissolution

L'établissement public de coopération culturelle est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le Préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'Etat peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président.

L'établissement se dote d'un règlement Intérieur précisant ses modalités de fonctionnement et d'organisation.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 24 membres.

15 Représentants des personnes publiques :

- 6 représentants de la ville de Brive ;
- 3 représentants de la ville de Tulle ;
- 2 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants de la Région Nouvelle Aquitaine;
- 2 représentants du département de la Corrèze.

9 personnalités qualifiées et Représentant du personnel :

- 8 personnalités qualifiées ;
- 1 représentant du personnel.

8.1 Représentants des personnes publiques

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration par leurs représentants désignés au sein de l'organe délibérant de la collectivité.

Les représentants sont désignés par l'organe exécutif de la collectivité en son sein pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Pour chacun des représentants, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

8.2 Personnes qualifiées

5 personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les membres de l'EPCC visés à l'article 1^{er} ci-dessus, pour une durée de trois ans renouvelable.

Cette désignation tient compte de l'expérience professionnelle et artistique confirmée ou de la contribution des personnes issues du milieu artistique ou culturel, du milieu économique ou social.

La désignation est faite d'un commun accord par l'Etat et les collectivités membres de l'établissement. En l'absence d'accord sur la nomination conjointe, la Ville de Brive désignera deux personnalités qualifiées. La Ville de Tulle, l'Etat et le Région Nouvelle-Aquitaine désigneront chacun une personne qualifiée.

3 personnalités qualifiées sont élues pour une durée de trois ans renouvelable au sein du comité des partenaires territoriaux. Ce comité réunit les collectivités et leurs groupements souhaitant participer à la réflexion de l'établissement sur les enjeux territoriaux du projet. Ce comité est précisé à l'article 13 des statuts.

8.3 Représentant du personnel

Le représentant du personnel est élu par les personnels de l'établissement pour une durée de trois ans renouvelable, dont les modalités d'élection seront définies par le règlement intérieur du conseil d'administration.

Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

8.4 Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. En cas de survenance de cette vacance dans les six derniers mois précédant l'expiration du mandat, et à défaut de remplacement du titulaire, le suppléant peut siéger en lieu et place du titulaire lors d'une réunion du conseil d'administration.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.5 Exercice du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai minimum de trois jours et maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf dans les cas suivants ou une majorité des deux tiers est requise :

- lors de l'élection du président du conseil d'administration de l'établissement et du (ou des) vice-président(s) ;
- lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination ou de démission d'office du directeur.

En cas de partage égal des voix, la voix de son président est prépondérante.

Le directeur de l'établissement, sauf lorsqu'il est concerné à titre personnel par l'affaire en discussion, ainsi que le comptable public, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations. Il en est ainsi notamment du suppléant du représentant du personnel.

Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1 - Les orientations générales de la stratégie de l'établissement ;
- 2 - Le budget et ses modifications ;
- 3 - Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5 - Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents
- 6 - Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 7 - Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 8 - Les projets de concession et de délégation de service public, et des contrats de partenariat public-privé ;
- 9 - Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières et à des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit, en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'établissement ;
- 10 - L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 11 - Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 12 - Les transactions ;
- 13 - Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14 - Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration apportera les moyens nécessaires à la conception et à la réalisation d'évaluations régulières du projet dans son ensemble au plan quantitatif et qualitatif.

Article 11 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie leur qualité de membre du conseil d'administration.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour, dans les conditions précisées par le règlement intérieur, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le directeur de l'établissement assiste le président dans la fixation de cet ordre du jour, par leurs propositions.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code Général des Collectivités Territoriales sur propositions du conseil d'administration et après établissement d'un cahier des charges.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Article 12 – Le directeur

12.1 Désignation du directeur

L'EPCC L'Empreinte est un établissement de spectacle vivant, labellisé « Scène nationale ». Les modalités d'établissement et de recrutement du directeur ainsi que le renouvellement de son mandat sont précisés ci-dessous.

Les personnes publiques membres du conseil d'administration procèdent à un appel public à candidature en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur, en mettant en œuvre une procédure de sélection assurant l'égalité de traitement des candidats.

Sur la base des lettres de candidatures, une présélection d'un nombre restreint de candidats est réalisée à l'unanimité par un comité de sélection comportant les personnes publiques membres du conseil d'administration. Cette liste devra prendre en compte le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités de direction.

A l'issue de cette première sélection, et à partir d'une note d'orientation co-rédigée par les personnes publiques membres, les candidats devront élaborer une note présentant les moyens qu'ils entendent respectivement mettre en œuvre pour la réalisation du projet artistique et culturel qu'ils proposent pour la structure.

Les candidats sélectionnés soutiennent leur projet devant un jury, composé dans la mesure du possible d'un nombre égal d'hommes et de femmes, issus des personnes publiques membres du conseil d'administration.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentés par chacun des candidats figurant sur la liste émise par le jury, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Eu égard au label « Scène nationale » et conformément à l'article 5 du décret n°2012-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques; le président du conseil d'administration s'assure auprès du Ministère de la Culture de l'agrément par le ministre de la culture du ou des candidats retenus par le conseil d'administration.

La nomination du directeur fait l'objet d'un agrément préalable du ministre de la culture dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition validée. Passé ce délai, l'agrément est réputé délivré.

En cas de refus, le ministre notifie sa décision motivée aux membres du jury et à l'instance de gouvernance.

Dès l'agrément, le président nomme le directeur parmi les candidats proposés par le conseil d'administration et ayant obtenu le dit agrément.

12.2 Mandat du directeur

La durée du mandat initial du directeur est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans après approbation par le conseil d'administration du projet présenté par le directeur. Le renouvellement est également soumis à l'article 5 du décret n°2012-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement. La décision du renouvellement de son mandat par le conseil d'administration intervient au plus tard 6 mois avant son terme.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée égale à la durée de son mandat. Il peut, toutefois, être mis fin au mandat du directeur en cas de faute grave ou de carence manifeste de sa part dans la direction de l'établissement et la mise en œuvre du projet au vu duquel sa candidature a été retenue.

12.3 Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

- 1 - Il élabore et met en œuvre librement le projet artistique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration, dans le respect des missions énoncées à l'article 4 ;
- 2 - Il s'assure de l'exécution des programmes d'actions ;
- 3 - Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 4 - Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5 - Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6 - Il a autorité sur l'ensemble du personnel ; et dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- 7 - Il recrute et il nomme aux emplois de l'établissement ;
- 8 - Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 9 - Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles C à R. 1617-18.

Il doit présenter au conseil d'administration un compte rendu d'activité et une évaluation de son projet culturel a minima une fois par an.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

12.4 – Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12.2 ci-dessus, si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions conformément à l'article R. 1431-14, dernier alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Le comité des partenaires territoriaux

Le comité des partenaires territoriaux regroupe les représentants des collectivités territoriales et leur groupement souhaitant participer à la réflexion de l'établissement sur les enjeux territoriaux du projet et signer une convention de partenariat avec l'EPCC. Chaque collectivité ou groupement désigne un représentant qui siège au comité des partenaires territoriaux.

Ce comité élit en son sein, pour une durée de 3 ans renouvelable limitée au mandat électoral respectif, 3 personnalités qualifiées qui siègent au sein du conseil d'administration de l'EPCC.

Le comité des partenaires territoriaux se réunit, sur invitation du directeur de l'EPCC, au moins une fois par an autour des projets réalisés et à venir et autour du développement culturel et artistique du territoire dans le domaine du spectacle vivant.

Cette réunion annuelle fait l'objet d'un compte rendu.

Les modalités de participation et de fonctionnement du dit comité seront précisées au sein du règlement intérieur du conseil d'administration.

Les communes de Malemort, Allasac, Ayen, Terrasson-Lavilledieu, Montignac, Nespouls et Aubazine qui étaient membres du Conseil d'administration de l'EPCC *Les Treize Arches* avant sa modification statutaire, une fois le retrait de l'EPCC devenu effectif au 31 décembre 2018, deviennent de droit membres du comité des partenaires territoriaux, créé à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts, sauf si ces dernières expriment expressément le souhait de ne pas en faire partie.

Article 14 – Régime juridique des actes

Conformément aux dispositions de l'article L.3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du Livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 15 – Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont signées par le directeur après délibération du conseil d'administration.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 16 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

Article 17– Budget

Le Budget Primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 18 – Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable, il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article 19 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 20 – Produits

Les produits de l'établissement comprennent notamment :

- 1 - les contributions de base des membres, statutaires et obligatoires, visés à l'article 22.3 ci-dessous ;
- 2 - les contributions facultatives, destinées au développement d'activités et au financement global de l'activité de l'établissement. Il peut s'agir des subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- 3 - les produits directement ou indirectement liés à son activité :
 - produits des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques et culturelles ainsi que de toutes prestations de services s'attachant à la réalisation de ses missions (cession, coréalisation, coproduction...);
 - produits de locations d'espaces et de matériels
 - produits dérivés issus de l'exploitation de ses missions
 - produits de bar et de restauration
- 4 - le produit des opérations commerciales de l'établissement (formation, ventes de librairie, disques ...);
- 5 - les dons, legs, mécénats et partenariats ;
- 6 - le produit des contrats et des concessions ;
- 7 - la rémunération de services rendus (commandes publiques et prestations) ;
- 8 - les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 9 - le produit du placement de ses fonds ;
- 10 - le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements, notamment la taxe d'apprentissage.

Article 21 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation, de production et d'équipement, y compris les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 22 – Les apports et les contributions des membres

22.1 Les apports

Les biens mobiliers et incorporels nécessaires à la réalisation des services donnent lieu à une convention d'apport qui en détermine la nature, les quantités et la valeur comptable.

22.2 Les mises à disposition

La mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des activités de l'établissement et appartenant aux collectivités publiques membres de ce dernier donne lieu à une convention d'autorisation d'occupation du bien conclue entre l'établissement et la personne propriétaire ou gestionnaire concernée. Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement a la charge.

Les besoins de renouvellement identifiés font l'objet d'un accord de financement entre les personnes publiques et l'établissement. Cet accord peut prendre la forme d'une convention formalisée ou d'actes unilatéraux concordant exprimés par le responsable de chaque personne publique et le directeur de l'établissement.

Ainsi :

- La commune de Brive met à disposition de l'EPCC le Théâtre municipal, Place Aristide Briand - 19 100 Brive la Gaillarde, ainsi que tous les autres lieux jugés nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Ces équipements, avec les matériels nécessaires à leur fonctionnement, seront mis à la disposition de l'établissement par convention sans transfert de propriété, qui précisera les conditions de la mise à disposition et la valorisation des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition.

Les charges du propriétaire liées aux immeubles et la maîtrise d'ouvrage resteront du ressort de la commune de Brive.

- La commune de Tulle met à disposition de l'EPCC le Théâtre municipal, quai de la République 19 000 Tulle, ainsi que tous les autres lieux jugés nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Ces équipements, avec les matériels nécessaires à leur fonctionnement, seront mis à la disposition de l'établissement par convention sans transfert de propriété, qui précisera les conditions de la mise à disposition et la valorisation des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition.

Les charges du propriétaire liées aux immeubles et la maîtrise d'ouvrage resteront du ressort de la commune de Tulle.

22.3 Les contributions statutaires de base

Les contributions de collectivités publiques, membres de l'établissement, prennent la forme de contributions financières. Les membres administrateurs de l'EPCC s'accordent pour apporter à l'EPCC les moyens financiers nécessaires à la gestion des services publics communs.

Ces contributions de base de 2 563 000 € sont inscrites statutairement et sont versées chaque année à l'établissement après le vote de son Budget Primitif et font l'objet de la répartition suivante entre les membres :

- la Ville de Brive apporte une contribution de base de 1 340 000 € ;
- la Ville de Tulle apporte une contribution de base de 273 000 € ;
- l'Etat apporte une contribution de base de 500 000 € ;
- la Région Nouvelle-Aquitaine apporte une contribution de base de 300 000 € ;
- le Département de la Corrèze apporte une contribution de base de 150 000 €.

La modification des montants des contributions est possible par la modification des présents statuts conformément à la loi 2002-2006 sur les établissements publics de coopération culturelle.

Ces contributions de base peuvent être complétées de contributions ponctuelles et/ou de subventions d'investissement ou d'exploitation liées au projet.

La contribution de base des communes de Malemort, Allasac, Ayen, Terrasson-Lavilledieu, Montignac, Nespouls et Aubazine sera fixée au sein de leur organe de délibération respectif pour l'année 2018.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 – Dispositions transitoires relatives aux organes délibérants et exécutifs

Compte tenu que le retrait effectif des communes de Malemort, Allasac, Ayen, Terrasson-Lavilledieu, Montignac, Nespouls et Aubazine ne prendra effet qu'au 31 décembre 2018, une période transitoire de gouvernance est prévue.

Cette période court de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'EPCC *Les Treize Arches* jusqu'au 31 décembre 2018, date de retrait effectif des communes citées.

Ainsi pendant cette période de transition :

- le comité des partenaires territoriaux, intégrant de droit les communes de Malemort, Allassac, Ayen, Terrasson-Lavilledieu, Montignac, Nespouls et Aubazine, ne sera pas représenté au conseil d'administration. Ces 3 représentants au conseil d'administration seront élus à compter du 1er janvier 2019.
- le conseil d'administration est composé de 24 membres répartis comme suit :
 - o 18 Représentants des personnes publiques :
 - 6 représentants de la Ville de Brive ;
 - 3 représentants de la Ville de Tulle ;
 - 2 représentants de l'Etat ;
 - 2 représentants de la Région Nouvelle Aquitaine;
 - 2 représentants du Département de la Corrèze ;
 - 1 représentant de la Ville de Malemort ;
 - 2 représentants actuels des communes d'Allassac, Ayen, Terrasson-Lavilledieu, Montignac, Nespouls et Aubazine.
 - o 6 Personnalités qualifiées et Représentant du personnel :
 - 5 personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales ;
 - 1 représentant du personnel.

Pendant cette période de transition, le conseil d'administration siège valablement avec les 18 représentants des personnes publiques membres mentionnées ci-dessus et les 5 personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, conformément à l'article 8-2, pendant toute la période précédant :

- l'élection du représentant des personnels : cette élection devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'établissement. Le représentant élu des personnels siège dès son élection.
- l'élection des 3 représentants du comité des partenaires territoriaux au conseil d'administration : cette élection interviendra dans un délai de un mois à partir du 1er janvier 2019, date de fin de la période de transition définie ci-dessus.

Les 5 personnalités qualifiées désignées par les collectivités conjointement ou séparément seront installées lors du premier conseil d'administration de l'établissement qui aura lieu à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'établissement. Les délibérations du conseil d'administration ne pourront être prises qu'à l'issue de cette installation.

Jusqu'à l'élection dans les conditions prévues à l'article 11, du nouveau président et du vice-président de l'établissement issu des statuts modifiés, les membres élus du conseil d'administration sont convoqués par le président de l'EPCC initial. Il assure la présidence du premier conseil d'administration, jusqu'à la l'élection du nouveau président.

Les communes de Malemort, Allassac, Ayen, Terrasson-Lavilledieu, Montignac, Nespouls et Aubazine qui étaient membres du Conseil d'administration de l'EPCC *Les Treize Arches* avant sa modification statutaire, une fois le retrait de l'EPCC devenu effectif au 31 décembre 2018, deviennent de droit membres du comité des partenaires territoriaux, créé à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts, sauf si ces dernières expriment expressément le souhait de ne pas en faire partie.

Article 24 – Dispositions relatives au personnel

Les contrats de travail de l'ensemble des salariés de l'association *Les Sept Collines* affectés aux missions rattachées à l'objet défini à l'article 4 des présents statuts, seront transférés à l'établissement public de

coopération culturelle, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, à la date du transfert d'activité de l'association prévue le 1^{er} juillet 2018.

Article 25 – Dispositions relatives au transfert de l'association

L'EPCC L'Empreinte, est autorisé à recevoir le transfert de plein droit des biens de l'association *Les Sept Collines*, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et obligations conclus par ladite association. Ce transfert, prévu au 1^{er} juillet 2018 n'est effectif qu'après délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association *Les Sept Collines* donnant son accord à cette dévolution, organisant les modalités de cette reprise et son approbation aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

Les transferts des activités et des biens entre l'association *Les Sept Collines* et l'établissement public de coopération culturelle s'effectueront à compter du 1^{er} juillet 2018. Une convention signée entre les parties formalisera les modalités pratiques de ces transferts.

Article 26 – Règlement intérieur

Le premier conseil d'administration suivant la publication de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de l'EPCC *Les Treize Arches* adoptera le règlement intérieur du conseil d'administration.

Fait à _____, le :

La Ville de Brive

La Ville de Tulle

L'Etat

La Région Nouvelle-Aquitaine

Le Département de Corrèze



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-11-06

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: EPCC des Treize Arches

N° de SIREN: 518776588

Numéro Acte de la collectivité locale: DEL22-2018

Objet acte: ACTUALISATION DES STATUTS

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.2-Fonctionnement des assemblées

Identifiant Acte: 019-518776588-20181026-DEL22-2018-DE
